

THE MUNICIPAL BOARD ACT
(C.C.S.M. c. M240)

Municipal Board Assessment Appeal Rules of Procedure

Definitions

1 In these rules,

"**Act**" means *The Municipal Assessment Act*; (« *Loi* »)

"**appeal**" means an assessment appeal filed under the Act; (« *appel* »)

"**board**" means The Municipal Board; (« *Commission* »)

"**hearing**" means a public hearing held by the board respecting an appeal; (« *audience* »)

"**working day**" means any day that the board office is open for business. (« *jour ouvrable* »)

Pre-hearing conference

2(1) The board may hold a pre-hearing conference at the request of a party, or on its own initiative, to determine the procedures respecting an appeal, which may include one or more of the following:

(a) the identification of matters at issue, including those that have been resolved and those remaining unresolved;

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE
(c. M240 de la C.P.L.M.)

Règles de procédure de la Commission municipale – appels en matière d'évaluation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **appel** » Appel interjeté en vertu de la *Loi* à l'égard d'une évaluation. ("appeal")

« **audience** » Audience publique que tient la Commission relativement à un appel. ("hearing")

« **Commission** » La Commission municipale. ("board")

« **jour ouvrable** » Jour où les bureaux de la Commission sont ouverts au public. ("working day")

« **Loi** » La *Loi sur l'évaluation municipale*. ("Act")

Conférence préparatoire à l'audience

2(1) La Commission peut tenir une conférence préparatoire à l'audience à la demande d'une partie ou de sa propre initiative afin de déterminer les procédures relatives à un appel, lesquelles peuvent comporter l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) la détermination des questions en litige, y compris celles qui ont été réglées et celles qui ne l'ont pas été;

(b) the production and inspection of documents by the parties and, if necessary, a schedule or procedure to be followed;

(c) the attendance and examination of witnesses;

(d) the procedure to be followed at the hearing;

(e) any other matter that may simplify or expedite the hearing.

b) la production et l'examen des documents par les parties et, au besoin, le délai ou la procédure à respecter;

c) la comparution et l'interrogatoire de témoins;

d) la procédure à suivre à l'audience;

e) les autres questions qui peuvent simplifier ou accélérer l'audience.

2(2) The secretary of the board shall set the date, time and place for the pre-hearing conference and give such notice to the parties as the secretary considers appropriate.

2(2) Le secrétaire de la Commission fixe la date, l'heure et le lieu de la conférence préparatoire à l'audience et donne aux parties l'avis qu'il juge indiqué.

2(3) The pre-hearing conference may be conducted by a single member of the board who may make any order or direction that he or she considers appropriate.

2(3) Un seul membre de la Commission peut tenir la conférence préparatoire à l'audience et rendre toute ordonnance ou directive qu'il juge indiquée.

**** Advance filing of evidence required**

3(1) A party who intends to submit as evidence at the hearing any written material or other information respecting the property under appeal or any other property shall file four copies of that material or a summary of the information with the board, and serve one copy on every other party, at least 15 working days before the hearing.

Dépôt à l'avance de la preuve

3(1) La partie qui a l'intention de produire en preuve, à l'audience, des documents écrits ou d'autres renseignements relatifs au bien faisant l'objet de l'appel ou à tout autre bien dépose auprès de la Commission, au moins 15 jours ouvrables avant l'audience, quatre copies de ces documents ou d'un résumé des renseignements et en signifie une copie aux autres parties.

3(2) A party who intends to submit as evidence at the hearing any written material or other information in rebuttal to evidence served under subsection (1) shall file four copies of that rebuttal material or a summary of the information with the board, and serve one copy on every other party, at least five working days before the hearing.

3(2) La partie qui a l'intention de produire en preuve, à l'audience, des documents écrits ou d'autres renseignements pour réfuter la preuve signifiée en vertu du paragraphe (1) dépose auprès de la Commission, au moins cinq jours ouvrables avant l'audience, quatre copies de ces documents ou d'un résumé des renseignements et en signifie une copie aux autres parties.

3(3) Written material not filed and served in accordance with subsections (1) and (2) may not be filed at the hearing except with the permission of the board.

3(3) Les documents écrits qui ne sont pas déposés et signifiés conformément aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent être déposés à l'audience qu'avec l'autorisation de la Commission.

3(4) Information not summarized, filed and served in accordance with subsections (1) and (2) may not be filed at the hearing except with the permission of the board.

3(4) Les renseignements qui ne font pas l'objet d'un résumé, qui ne sont pas déposés et qui ne sont pas signifiés conformément aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent être déposés à l'audience qu'avec l'autorisation de la Commission.

****** This means you have to make 5 copies: 4 copies are filed at The Municipal Board and 1 copy must be given to the Assessor "15" working days in advance of your hearing date. If your property under appeal is located in The City of Winnipeg, service can be made at 457 Main Street, Winnipeg, Manitoba. If your property under appeal is located in another Municipality, service can be made at your local Provincial Assessment Office.

The Municipal Board does not have any of the material that was presented by the parties at the Board of Revision.

3(5) Written material or summaries may be filed with the board or served on another party by personal delivery, registered mail, facsimile, or otherwise as the board may direct.

Subpoena of witnesses

4 On the request of a party, a member of the board or the secretary of the board may issue a subpoena compelling the attendance of a person at a hearing.

Postponement of a hearing

5(1) A party may request a postponement of a hearing by filing with the board, at least 15 working days before the hearing,

(a) a request in writing, setting out the reasons for the postponement; and

(b) a fee of \$100. for each roll number of the assessable property to which the hearing relates.

5(2) Subject to subsection (3), the board shall hold a pre-hearing conference to consider the request for postponement, if

(a) the hearing is scheduled for more than one day; or

(b) the assessed value of the property exceeds \$1,000,000.

5(3) If a hearing has already been postponed, the board may consider the request at the hearing instead of holding a pre-hearing conference.

5(4) The secretary of the board shall set the date, time and place for the pre-hearing conference and give such notice to the parties as the secretary considers appropriate.

5(5) The board may assess costs of a postponement against a party.

Hearing procedure

6(1) The party with the burden of proof, as established by the Act, shall present its evidence first.

3(5) Les documents écrits ou les résumés peuvent être déposés auprès de la Commission ou signifiés à une autre partie par remise en main propre, par courrier recommandé, par télécopie ou de toute autre façon qu'exige la Commission.

Assignment de témoin

4 À la demande d'une partie, un membre de la Commission ou le secrétaire de celle-ci peut délivrer une assignation enjoignant une personne d'être présente à une audience.

Remise de l'audience

5(1) Une partie peut demander la remise d'une audience en déposant auprès de la Commission, au moins 15 jours ouvrables avant l'audience :

a) une demande écrite indiquant les motifs de la demande de remise de l'audience;

b) un droit de 100 \$ pour chaque numéro du rôle des biens imposables visés par l'audience.

5(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission tient une conférence préparatoire à l'audience afin d'examiner la demande de remise de l'audience, dans l'un des cas suivants :

a) la durée de l'audience est prévue pour plus d'une journée;

b) la valeur déterminée du bien est supérieure à 1 000 000 \$.

5(3) Si l'audience a déjà été remise, la Commission peut, au lieu de tenir une conférence préparatoire à l'audience, examiner la demande au moment de l'audience.

5(4) Le secrétaire de la Commission fixe la date, l'heure et le lieu de la conférence préparatoire à l'audience et donne aux parties l'avis qu'il juge indiqué.

5(5) La Commission peut procéder, à l'encontre d'une partie, à la liquidation des dépens relatifs à la remise de l'audience.

Procédure relative à l'audience

6(1) La partie qui a le fardeau de la preuve, de la façon déterminée par la Loi, présente sa preuve en premier.

6(2) Evidence at a hearing shall be taken under oath or affirmation.

6(3) Witnesses at a hearing may be cross-examined by other parties and examined by the board.

6(4) At the conclusion of the evidence, the board may

- (a) hear oral argument; or
- (b) order written argument to be filed and served on other parties within a specific time limit.

Adjournments

7 The board may assess costs of an adjournment against a party.

Certificate of agreement

8(1) If prior to a hearing the assessor and

- (a) the person in whose name the property is assessed; or
- (b) if the appeal has been filed by a person described under subsection 42(1) of the Act, the person who filed the appeal;

agree to a change in the assessment under appeal, the assessor shall file with the board a written certificate of agreement.

8(2) If a certificate of agreement is filed under subsection (1), the board may hold a hearing or may issue an order based on the certificate.

8(3) A certificate of agreement may be in the form set out in the attached Schedule and shall include

- (a) a brief description of the property that is the subject of the appeal, including the roll number and location of the property;
- (b) a joint recommendation to the board to change the assessment;
- (c) the reasons for the recommended change;

6(2) Les témoignages entendus à l'audience sont reçus sous serment ou sous affirmation solennelle.

6(3) Les témoins à l'audience peuvent être contre-interrogés par les autres parties et interrogés par la Commission.

6(4) Lorsque la preuve est close, la Commission peut :

- a) soit entendre les plaidoiries;
- b) soit ordonner que l'argumentation écrite soit déposée et signifiée aux autres parties dans un délai précis.

Ajournements

7 La Commission peut procéder, à l'encontre d'une partie, à la liquidation des dépens relatifs à un ajournement.

Certificat de convention

8(1) L'évaluateur dépose auprès de la Commission un certificat de convention si, avant une audience, soit lui-même et la personne au nom de laquelle le bien est évalué, soit lui-même et la personne que vise le paragraphe 42(1) de la Loi et qui a interjeté appel conviennent d'une modification de l'évaluation faisant l'objet de l'appel.

8(2) Si un certificat de convention est déposé en vertu du paragraphe (1), la Commission peut tenir une audience ou rendre une ordonnance fondée sur le certificat.

8(3) Le certificat de convention peut être rédigé selon la formule énoncée à l'annexe ci-jointe et comprend :

- a) une description sommaire du bien faisant l'objet de l'appel, y compris le numéro du rôle et l'emplacement du bien;
- b) une recommandation conjointe faite à la Commission en vue de la modification de l'évaluation;
- c) les motifs de la modification recommandée;

(d) if the change is based on a previous board order, sufficient information to identify that order;

(e) a statement signed on behalf of all parties agreeing to the change; and

(f) a statement signed by the assessor indicating that the municipality was properly notified of the change.

d) si la modification est fondée sur une ordonnance antérieure de la Commission, des renseignements permettant de déterminer l'ordonnance en question;

e) une déclaration signée au nom de toutes les parties qui acceptent la modification;

f) une déclaration signée par l'évaluateur et indiquant que la municipalité a été avisée convenablement de la modification.

Application of Q.B. Rules

9 To the extent these rules do not address a matter, the *Queen's Bench Rules* apply, with such modifications as the board may order, and a reference in the *Queen's Bench Rules* to the "court" or the "registrar" shall be deemed to be a reference to the board or the secretary to the board.

Application des Règles de la Cour du Banc de la Reine

9 Dans la mesure où les présentes règles ne contiennent aucune disposition au sujet d'une question, les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent, avec les adaptations qu'exige la Commission. Toute mention, dans les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, du tribunal ou du registraire vaut mention de la Commission ou du secrétaire de la Commission.

Board may vary rules

10 The board may vary the application of these rules as the circumstances require.

Modification des règles

10 La Commission peut modifier l'application des présentes règles selon ce que dictent les circonstances.

Le président,

June 17, 1997

Robert Smellie, Q.C.
Chairman

Le 17 juin 1997

Robert Smellie, c.r.

SCHEDULE**ANNEXE****CERTIFICATE OF AGREEMENT****CERTIFICAT DE CONVENTION****MUNICIPAL BOARD FILE NO.****N° DE DOSSIER DE LA COMMISSION
MUNICIPALE :****MUNICIPALITY:****MUNICIPALITÉ :****ROLL NO.****NUMÉRO DU RÔLE :****ASSESSMENT YEAR:****ANNÉE D'ÉVALUATION :****APPELLANT:****APPELANT(E) :****RESPONDENT:****INTIMÉ(E) :****LOCATION OR ADDRESS:****EMPLACEMENT OU ADRESSE :****ASSESSMENT AS ORDERED BY BOARD OF
REVISION:****ÉVALUATION ORDONNÉE PAR LE COMITÉ DE
RÉVISION :****RECOMMENDED ASSESSMENT:****ÉVALUATION RECOMMANDÉE :**

EXPLANATION OF CHANGE: (Show valuation method and calculations for determining value plus any other relevant details and/or provide supporting reasons for change in classification. Attach separate sheets if necessary).

EXPLICATION DE LA MODIFICATION : (Indiquer la méthode d'évaluation et les calculs visant la détermination de la valeur ainsi que tous les autres détails pertinents. Indiquer les motifs à l'appui de la modification de classification. Joindre des feuilles supplémentaires au besoin).

We, the undersigned, agree to the change in assessment recommended above and consent to an Order of The Municipal Board changing the assessment accordingly.

Nous soussigné(e)s consentons à la modification de l'évaluation recommandée ci-dessus et à l'ordonnance de la Commission municipale modifiant l'évaluation en conséquence.

Date_____
Appellant_____
Date_____
Appellant(e)_____
Date_____
Respondent_____
Date_____
Intimé(e)

The Chief Administrative Officer of the Municipality was given notice of the recommended change on _____, 19__.

Le directeur général de la municipalité a été avisé le _____ 19__ de la modification recommandée.